



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 62829

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, à propos du sort des vétérans africains (d'Afrique noire et d'Afrique du Nord). Ces soldats qui ont combattu aux côtés des Français lors de la Seconde Guerre mondiale et qui attendaient de la « patrie reconnaissante » un statut à la mesure des sacrifices qu'ils ont consenti l'attendent toujours, ceux qui sont encore en vie aujourd'hui du moins. En effet, ils ont éprouvé et éprouvent encore les pires difficultés, afin de faire valoir leurs droits à une retraite militaire dont le montant, lorsqu'elle leur est accordée, est dérisoire. Il en va de même pour la pension d'invalidité. Depuis l'adoption de la loi dite de « cristallisation », les montants de ces pensions sont gelés et malgré le vote en 1998 d'une nouvelle loi ouvrant droit à une allocation « minimum vieillesse » de nombreuses personnes en sont encore privées pour cause de difficultés administratives qui rebute la plupart de ceux qui peuvent y prétendre. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement français envisage de reconnaître enfin les droits des anciens combattants de l'ex-Union française et accepte de décristalliser les retraites.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la question de la « cristallisation » des pensions militaires d'invalidité et de retraite des anciens combattants de l'armée française ressortissants des Etats issus de la décolonisation. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler que deux dispositions adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2001 ont marqué une avancée significative de ce dossier. Elles font suite, d'une part, à l'étude qui avait été engagée aux fins d'évaluer le pouvoir d'achat réel, dans les pays anciennement sous souveraineté ou protectorat français, des pensions et retraites du combattant cristallisées depuis l'accession de ces pays à l'indépendance et, d'autre part, à l'avis rendu par le Conseil d'Etat dans une affaire Khoudjil, publié au Journal officiel de la République française du 1er janvier 2000, concluant à la recevabilité des demandes de retraite du combattant présentées postérieurement à l'indépendance, lorsque les conditions légales exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplies. Tirant notamment les conséquences de cette nouvelle appréciation juridique, l'article 109 de la loi de finances pour 2001 a permis de lever, à compter du 1er janvier 2001, la forclusion jusqu'alors opposée aux demandes de retraite du combattant formulées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre par les ressortissants originaires de ces pays et de rétablir le droit au versement de cette prestation au taux cristallisé. D'ores et déjà, les personnes qui souhaitent voir étudier leurs droits éventuels à cette gratification en application de l'article 109 précité peuvent en formuler la demande auprès des services compétents du département ministériel. L'article 110, quant à lui, institue une commission d'étude des pensions cristallisées chargée de proposer des mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, retraites et pensions des anciens combattants de l'outre-mer. Le décret n° 2001-578 du 2 juillet 2001 pris pour son application a été publié au Journal officiel de la République française le 4 juillet 2001. La composition de cette commission, désormais connue, sera la suivante : un membre du Conseil d'Etat ; cinq représentants des administrations concernées, dont un désigné par le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ; cinq membres nommés par le secrétaire d'Etat sur proposition des associations les plus

représentatives des anciens combattants ; deux députés et deux sénateurs. L'arrêté désignant ces membres est en cours de préparation. Cette commission, qui compte au nombre de ses membres les représentants des ministères concernés par cette question, dont notamment un représentant du ministre de la défense, sera vraisemblablement amenée à réfléchir également sur la revalorisation des pensions de retraite versées à ceux qui ont combattu à titre professionnel dans l'armée française.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62829

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3607

Réponse publiée le : 17 septembre 2001, page 5337